

Arrêt

n°88 351 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son encontre et notifiés le 17 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 73 900 du 25 janvier 2012 rejetant la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 3 décembre 2007.

Il a, le même jour, introduit une demande d'asile en tant que mineur étranger non accompagné (ci-après, « MENA »), qualité qui, initialement, ne lui a pas été reconnue. Il a ensuite introduit une seconde demande d'asile dans le cadre de laquelle, cette fois, il a été considéré, après production de nouvelles pièces par ses soins, comme MENA. La qualité de réfugié ne lui a pas été reconnue au terme de ces deux demandes. La protection subsidiaire ne lui pas davantage été octroyée. La dernière décision intervenue dans ce contexte est l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 62 582 du 31 mai 2011.

Une demande d'autorisation de séjour du 9 décembre 2010 fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable le 16 août 2011.

Une nouvelle demande de même nature a été formulée par courrier du 14 décembre 2011 (bien que le courrier du requérant à cet égard soit porteur de la date du 14 décembre 2010, à la suite manifestement d'une erreur matérielle). Elle a été complétée par l'envoi d'une pièce par un courrier télécopié du 17 janvier 2012.

1.2. Le 17 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Ces décisions lui ont été notifiées le 17 janvier 2012. Il s'agit des actes attaqués, lesquels ont d'abord fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence qui a été rejetée par un arrêt du Conseil de céans n° 73 900 du 25 janvier 2012.

La décision précitée d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisée au séjour en Belgique que dans le cadre de ses demandes d'asile, dont la première a été introduite le 03.12.2007 et clôturée négativement le 18.12.2008 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, et la seconde introduite le 19.11.2009 et clôturée négativement le 06.06.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction de 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Quant à la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, cet élément ne peut être suffisant pour justifier *de facto* une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "*l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour*" (C.E, 02.10.2000, n° 89.980 ; C.C.E., 21.12.2010, n°53.506).

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant notamment de sa connaissance du français, des liens sociaux tissés en Belgique, de son affiliation au Royal Excelsior de Mouscron et de sa scolarité en Belgique. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Ajoutons, quant à la scolarité de l'intéressé en Belgique, que d'une part, étant majeur, il n'est plus soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa dernière demande d'asile a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 06.06.2011, il se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux études depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (*Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308*). Dès lors, la scolarité de l'intéressé ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque le fait qu'il est suivi psychologiquement depuis plus de 2 ans comme circonstance exceptionnelle. Néanmoins, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer

son allégment alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme comme circonstance exceptionnelle, arguant qu'il "a développé des attaches réelles en Belgique, sociales, familiales, scolaires et sportives", et qu'il cohabite avec sa petite amie de nationalité française, avec qui il entretient une liaison depuis plus de 6 mois. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « *L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.* » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

* * * *

L'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui constitue le second acte attaqué, est libellé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION

0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener- sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise , finlandaise , islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 03.12.2007. Cette demande a été définitivement refusée le 18.12.2008 par le CCE. L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 19.11.2009. Cette demande a été définitivement refusée le 31.05.2011 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 16.12.2011.

Le 17.12.2010 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 16.08.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 16.11.2011. Le 17.01.2012 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 17.01.2012.

L'intéressé a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 16.12.2011. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus conjointement avec l'article 191 de la Constitution et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 62 de cette même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit administratif et notamment des principes de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme et de confiance légitime, de la motivation*

inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué dans son cas les critères visés par l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 alors qu'elle s'était prévalué de cette instruction et avait expressément sollicité le bénéfice de son application, en particulier le bénéfice du critère tenant à la longueur déraisonnable de la procédure d'asile, lequel est un critère qui au demeurant « *prévalait avant la publication de l'instruction précitée du 19 juillet 2009, étant d'ailleurs considéré par l'administration commun (sic) un critère "permanent"* » devant être appliqué nonobstant l'annulation de la circulaire qui le formalisait.

Elle soutient qu'en refusant de lui appliquer les critères de l'instruction précitée, la partie défenderesse méconnaît les principes de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme et soumet la partie requérante à un traitement arbitraire et discriminatoire. Elle explique qu'en dépit de l'annulation de ladite instruction par le Conseil d'Etat, la nouvelle secrétaire d'Etat continue à la mettre en œuvre dans les cas des demandes d'autorisation de séjour en cours en vertu de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire suivant en cela l'engagement à continuer l'application des critères de l'instruction ministérielle pris par son prédécesseur Monsieur Melchior Wathelet. Elle en donne pour preuve « *de multiples décisions prises après le 9 décembre 2009 et même après l'entrée en fonction de la nouvelle Secrétaire d'Etat (pièces 3)* ».

Elle soutient encore qu'« *A partir du moment où elle adopte une ligne de conduite encadrant son pouvoir d'appréciation, indépendamment de la question de savoir si l'instrumentum dans lequel cette ligne de conduite est consignée constitue un instrument normatif ou non, l'administration doit examiner les demandes qui lui sont soumises au regard des critères de cette ligne de conduite ou, si elle s'en écarte, exposer de façon particulière les motifs pour lesquels elle estime pouvoir y déroger* ». Elle estime que « *La partie défenderesse ne peut pas, selon son bon vouloir, appliquer ou non cette ligne de conduite (non normative) à l'examen des demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et décider ainsi de l'appliquer aux uns sans l'appliquer aux autres, sous peine de violer les principes de prévisibilité et de sécurité juridique ainsi que de confiance légitime dans l'application objective de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle indique enfin qu'il ressort de la note d'observations de la partie défenderesse déposée à la suite de sa demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence visant la décision attaquée (audience du 24 janvier 2012), que la partie défenderesse n'avait nullement remis en question l'existence d'un critère lié à la longueur déraisonnable des procédures d'asile mais avait simplement fait valoir que la longueur de la procédure de la partie requérante était inférieure à trois ans, ce qui constitue une motivation *a posteriori*, qui ne peut pallier les carences de l'acte attaqué.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante critique la motivation de la décision attaquée qui cite une jurisprudence du Conseil d'Etat aux termes de laquelle « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour* ». A cet effet, elle affirme que la jurisprudence citée situe le débat sous l'angle de l'incidence de l'écoulement d'un délai sur un droit de séjour et donc n'apparaît pas pertinente, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité de sa demande pour défaut de circonstances exceptionnelles. Elle estime qu'il paraît contradictoire de motiver une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour par un considérant d'un arrêt du Conseil d'Etat relatif aux conditions de fond d'une telle demande. Elle estime que la motivation de la décision attaquée au regard du critère tenant à la longueur déraisonnable de la procédure d'asile reposant sur ladite jurisprudence est « *stéréotypée sinon tautologique, voire contradictoire* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir

les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) qu'elles comportent l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, par le biais d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, sur la seconde branche du moyen, force est de constater que c'est à bon droit que la partie requérante relève que la motivation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour défaut de circonstances exceptionnelles par un considérant d'un arrêt du Conseil d'Etat relatif aux conditions de fond d'une telle demande est sans pertinence. Indépendamment de la motivation de la décision attaquée relative aux effets de l'annulation de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 faisant l'objet du paragraphe précédent dans la décision attaquée, et dès lors que la partie défenderesse envisage dans sa décision la longueur de la procédure d'asile de la partie requérante en tant que telle pour n'y voir aucune circonference exceptionnelle, elle ne pouvait motiver sa position par la seule mention d'un principe dégagé par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'examen de décisions administratives prises au fond et non pas en recevabilité (examen de l'existence de circonstances exceptionnelles).

3.3. Contrairement à ce que la partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations, la décision attaquée ne précise pas valablement en quoi la longue procédure d'asile vantée par la partie requérante ne peut constituer une circonference exceptionnelle au sens précité. L'argumentation de la partie défenderesse figurant dans sa note d'observations et relative au fait que la partie requérante a en fait introduit deux procédures s'étant clôturées au terme « *d'un délai n'excédant pas deux années* », ce qu'au demeurant la partie requérante contestait déjà par anticipation dans sa requête (arguant en synthèse du lien entre ces deux procédures n'en faisant en réalité à ses yeux qu'une), constitue quant à elle une tentative de motivation *a posteriori* qui ne peut pallier les carences de l'acte attaqué.

3.4. Le moyen unique ainsi pris en sa seconde branche est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin qui en est le corollaire, décisions prises et notifiées le 17 janvier 2012.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, décisions prises et notifiées le 17 janvier 2012 sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX